

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Approbation de l'offre de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc - Concertation des agriculteurs dans le cadre du suivi des Zones Humides de la Plaine des Rocailles

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 7 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL 2022 078 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20240502_045 en date du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

VU la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération n° D 2022 098 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 13 octobre 2022 ;

VU la délibération n° D 2022 114 portant modifications d'attributions de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € Hors Taxes (HT) pour les marchés de prestation et de service, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

CONSIDÉRANT la compétence de la CCA&S relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement (article 9-1 de ses statuts) ;

CONSIDÉRANT la définition de l'intérêt communautaire relative à l'animation, la coordination et la gestion des actions en matière de sensibilisation à la biodiversité et à la protection des milieux naturels, et notamment l'animation, la coordination et la gestion des actions de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Plaine des Rocailles (article 9-1-3) ;

CONSIDÉRANT la fiche action n°2 : « Mener une concertation avec les agriculteurs » et la fiche action n°5 : « Mener des travaux de restauration des zones humides », du plan de gestion de l'ENS de la Plaine des Rocailles ;

CONSIDÉRANT l'offre présentée par la "**CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC**" en date du 19 novembre 2024 ;

.../...



DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR l'offre de la "**CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC**", sise 52 Avenue des Iles à ANNECY (74994), pour la mise en œuvre d'une concertation avec les agriculteurs dans le cadre d'un suivi des Zones Humides de la Plaine des Rocailles, d'un montant 3 750 € Hors Taxes (HT), **soit 4 500 € Toutes Taxes Comprises (TTC)** ;

Article 2 : DE PRÉCISER que :

- au-delà d'un suivi de l'état de bon fonctionnement des zones humides, l'un des enjeux de protection des zones humides et des populations Maculinéa qu'elles abritent reposent sur la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques de gestions de ces milieux ;
- la mission consiste à organiser des visites de terrain individuelles avec chaque exploitant riverain des zones humides prioritaires où a été observé le Maculinéa ;

Article 3 : DE SIGNER ladite offre et toutes pièces annexes ;

Article 4 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 - Chapitre 011 - Charges à caractère général ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le 6 mars 2025 et publiée le 6 mars 2025

Reignier-Esery, le 5 mars 2025
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

